

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE STATUT DE PARTICIPANT
DE
REGROUPEMENT DES CENTRES D'AMITIÉ AUTOCHTONES DU QUÉBEC**

1. **ATTENDU** que le *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec* requiert le statut de participant en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès;
2. **VU** la demande, la déclaration sous serment de M^{me} Tanya Sirois, directrice générale, ainsi que les représentations de M^e Karine Chênevert à l'audience;
3. **CONSIDÉRANT** qu'il appert que le *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec* a un intérêt direct et important à l'égard des sujets soumis à l'enquête de la Commission et que sa demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

4. **ACCORDE** au *Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec* le statut de participant aux travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics avec tous les droits et privilèges afférents à cette qualité.

Val-d'Or, le 11 mai 2017

JACQUES VIENS, COMMISSAIRE